

ASSOCIATION "LE FIL DE L'EPEULE"

STATUTS 6 AVRIL 2019

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 est fondée entre les habitants des quartiers de l'Epeule et alentours, et d'autres personnes attachées à ce territoire.

Ceux-ci adhèrent aux présents statuts.

L'association a pour titre : **LE FIL DE L'ÉPEULE.**

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de :

- Réunir citoyens et habitants pour promouvoir et développer toute action à caractère social, culturel, éducatif, de qualité de vie et de vivre ensemble.
- Développer la solidarité, l'échange et le partage au service de tous.
- Mener toute action qu'elle jugera utile en faveur des habitants, en concertation avec les acteurs locaux.

Et plus généralement, l'association a pour objet de mettre en œuvre toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Attachée à la liberté de conscience, l'association est un acteur de dialogue et entend développer des relations d'écoute et de respect mutuel.

L'Association est ouverte à toute proposition ayant pour but le vivre ensemble, plus particulièrement dans le quartier de l'Épeule et à Roubaix.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Roubaix, 10 place Roussel.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – DURÉE

L'association est créée pour une durée illimitée à compter de sa déclaration préalable conformément à l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 5 – INDÉPENDANCE

L'association est indépendante de toute organisation politique ou confessionnelle. Chaque membre de l'association est libre d'adhérer aux fédérations de son choix.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les subventions publiques
- Les dons manuels
- Le prix des prestations réalisées ou des marchandises vendues
- Les revenus du patrimoine
- Les apports

ARTICLE 7 – COMPTABILITÉ

L'association tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe détaillant l'usage des subventions reçues.

ARTICLE 8 – COMPOSITION

Peuvent être admis en qualité de membre au sein de l'association toute personne physique ou morale.

L'association se compose de :

- **Adhérents.** Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ils jouissent d'un pouvoir consultatif au Conseil d'administration et délibératif aux assemblées générales.
- **Bienfaiteurs.** Ils versent un don de soutien à l'association et ont un pouvoir consultatif aux assemblées générales.
- **Sympathisants.** Ils sont dispensés de cotisation et ont un pouvoir consultatif aux assemblées générales.

Les personnes morales doivent justifier de leur représentation et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – ADMISSION

Pour adhérer à l'association, il est nécessaire d'être présenté par un membre de l'association et d'être agréé par le bureau.

ARTICLE 10 – DÉMISSION, RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 11 – GOUVERNANCE

L'association se compose de quatre organes :

- le Conseil d'Administration
- le Bureau
- l'Assemblée Générale Ordinaire
- l'Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de cinq membres et au maximum de vingt membres. Ses membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et sont renouvelés par tiers tous les ans. Les personnes sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut posséder qu'un pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté et n'aura pas été représenté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signées par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration définit l'orientation générale de l'association. Il est l'organe responsable de la faisabilité des projets de l'association et en assure la pérennité.

Plus particulièrement :

- Il suit la mise en œuvre des programmes d'activité
- Il se prononce sur l'exclusion des membres
- Il contrôle le budget, autorise l'ouverture de tout compte bancaire, valide l'appel aux emprunts et la sollicitation de subventions
- Il établit et modifie le règlement intérieur soumis à l'assemblée générale
- Il établit les modalités de remboursement de frais

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des personnes ainsi élues prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des personnes remplacées.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau comprenant au minimum trois membres, pour un mandat de trois ans, reconductible une fois.

Il est composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) ou plusieurs Vice-président(e) s'il y a lieu
- Un(e) Trésorier(e) et s'il y a lieu un(e) Trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) Secrétaire et s'il y a lieu un(e) Secrétaire adjoint(e)

Le(a) Président(e) assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le(a) président(e) ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Le Bureau est l'organe chargé de la gestion de l'association. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration et veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 17 des présents statuts.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le Conseil d'Administration et sur justificatifs.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres, à jour de leur cotisation payante.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués s(la) Président(e). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

En cas d'impossibilité, chaque membre a la possibilité de donner une procuration à un autre membre de l'association.

L'Assemblée délibère valablement si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le(a) président(e) convoque à nouveau l'Assemblée Générale dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. L'Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le(la) Président(e), assisté(e) des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose le rapport moral de l'exercice. Le rapport financier est présenté par le(la) Trésorier(e). Le rapport moral et le rapport financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Celle-ci fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il est procédé ensuite au renouvellement, à bulletin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration et à la nomination des nouveaux membres. Si rien ne s'y oppose, le vote peut avoir lieu à main levée.

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le(la) président(e), à son initiative ou à la demande de la moitié plus un des membres de L'association, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications statutaires ainsi que la dissolution. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour. Le quorum exigé est des 2/3. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 16 – REGISTRES

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'Assemblée Générale et un registre des délibérations du Bureau et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 19 – DÉCLARATION – PUBLICATION

Le(a) président(e) accomplira toutes les formalités légales de déclaration et de publication.

FAIT À ROUBAIX, LE 6 AVRIL 2019, EN TROIS EXEMPLAIRES

Le Président



La Trésorière

